

## **Algérie : Loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie**

### **CHAPITRE VII - EXPULSION ET RECONDUITE A LA FRONTIERE**

**Art. 30.** - Outre les dispositions prévues à l'article 22 (alinéa 3) ci-dessus, l'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur, dans les cas suivants :

- 1- lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat ;
- 2- lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive et comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit ;
- 3- lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qui lui sont impartis conformément aux dispositions de l'article 22 (alinéas 1er et 2) ci-dessus, à moins qu'il ne justifie que son retard est dû à un cas de force majeure.

#### **Art. 31. - La décision d'expulsion est notifiée à l'intéressé.**

Selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, il bénéficie d'un délai de quarante-huit (48) heures à quinze (15) jours à compter de la notification de l'arrêt d'expulsion du territoire algérien.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du code pénal, l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion hors du territoire algérien, émise par le ministre de l'intérieur, peut introduire une action devant le juge des référés, compétent dans les affaires administratives dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la dite décision.

Le juge statue sur l'action dans un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de l'enregistrement du recours.

#### **Le recours a un effet suspensif d'exécution.**

La résidence de l'étranger qui introduit un recours en vertu du 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article peut être déterminée, si les autorités administratives compétentes le jugent nécessaire.

**Art. 32.** - Toutefois et sans porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la morale et à la législation relative au crime organisé, le délai d'introduction du recours sus-cité est prolongé à trente (30) jours pour les personnes citées ci-dessous :

- 1/ l'étranger(ère) marié(e) depuis au moins deux (2) ans avec un (une) algérien(ne), à condition que le mariage ait été contracté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et qu'il soit effectivement établi qu'ils vivent ensemble ;

2/ l'Étranger qui justifie par les moyens légaux de sa résidence habituelle en Algérie avant l'âge de dix-huit (18) ans, avec ses parents qui ont qualité de résident ;

3/ l'Étranger titulaire d'une carte de résident d'une validité de dix (10) ans.

Dans ce cas, le recours a un effet suspensif.

Le juge des référés peut ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la décision d'expulsion, en cas de force majeure, et notamment dans les cas suivants :

1/ le père Étranger ou la mère Étrangère de l'enfant algérien mineur résident en Algérie, s'il est établi qu'il (elle) contribue à l'éducation de cet enfant et à la subvention à ses besoins ;

2/ l'Étranger mineur à la prise de la décision d'expulsion ;

3/ l'Étranger orphelin mineur ;

4/ la femme enceinte lors de la prise de la décision d'expulsion.

L'Étranger qui a fait l'objet d'une reconduite aux frontières peut prendre attache avec sa représentation diplomatique ou consulaire et bénéficier, le cas échéant, de l'aide d'un avocat et/ou d'un interprète.

**Art. 33.** - L'Étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire algérien peut jusqu'à ce que l'exécution de la mesure soit possible, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

**Art. 34.** - Lorsque l'entrée en territoire algérien par voie aérienne ou maritime est refusée à un Étranger, l'entreprise de transport qui l'a acheminé est tenue, à la demande des autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières, de le réacheminer au point où il a embarqué dans le moyen de transport de cette entreprise, ou en cas d'impossibilité, vers le pays qui a délivré son document de voyage ou tout autre lieu où son admission est acceptée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque l'entrée en territoire algérien est refusée à un Étranger en transit par le territoire algérien :

- 1- si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;
- 2- si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en Algérie.

Les frais de séjour de l'Étranger, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de son transfert, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en Algérie.

**Art. 35.** - Est tenu de verser une amende civile forfaitaire de 150.000 ± 500.000 DA, le transporteur d'un Étranger en provenance d'un autre Etat vers le territoire algérien, non titulaire de documents de voyage réglementaires, et le cas échéant, du visa exigé en vertu de la loi ou des accords internationaux appliqués au titre de sa nationalité.

Est tenu au versement de la même amende le transporteur concerné d'un Étranger transitant par le territoire algérien non titulaire de documents de voyage réglementaires ou de visa exigé, en vertu de la loi ou des accords internationaux appliqués au titre de sa destination.

Un constat de l'infraction est établi sur procès-verbal par la police des frontières, qui en délivre copie au transporteur concerné.

Cette amende civile est exigible en vertu d'une décision du wali territorialement compétent, selon le nombre de voyageurs concernés.

Ladite décision est notifiée au transporteur concerné, lequel versera l'amende au Trésor public.

Le transporteur concerné a le droit d'introduire un recours judiciaire contre ladite décision administrative, devant la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à la législation en vigueur.

**Art. 36.** - Sauf régularisation de sa situation administrative, l'étranger qui entre illégalement en Algérie ou qui se trouve en situation de séjour irrégulière sur le territoire algérien peut être reconduit aux frontières par arrêté du wali territorialement compétent.

**Art. 37.** - Il peut être créé, par voie réglementaire, des centres d'attente, destinés à l'hébergement des ressortissants étrangers en situation irrégulière en attendant leur reconduite à la frontière ou leur transfert vers leur pays d'origine.

Le placement d'un Étranger dans ces centres peut être ordonné par arrêté du wali territorialement compétent pour une période maximale de trente (30) jours, renouvelable en attendant l'accomplissement des formalités de sa reconduite aux frontières ou son rapatriement vers son pays d'origine.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PENALES**

**Art. 38.** - Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars toute personne hébergeant un Étranger et qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 29 ci-dessus.

**Art. 39.** - L'étranger qui aura refusé de se conformer aux dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars.

**Art. 40.** - Est puni d'une amende de 2.000 à 15.000 dinars, l'Étranger qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 27 ci-dessus.

**Art. 41.** - L'Étranger ayant contrevenu aux dispositions de l'article 20 ci-dessus est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 dinars. Le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive.

**La confiscation des objets utilisés dans l'exercice illégal de l'activité peut être prononcée.**

**Art. 42.** - Tout Étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou reconduit à la frontière a pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire algérien, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, à moins qu'il ne justifie qu'il ne peut regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un pays tiers et ce, conformément aux dispositions des conventions internationales régissant le statut des réfugiés et des apatrides.

La même peine est applicable à tout Étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ci-dessus ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné, l'interdiction de séjour sur le territoire algérien pour une durée n'excédant pas dix (10) ans.

L'interdiction de séjour sur le territoire algérien emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

**Art. 43.** - Tout Étranger, astreint à résidence qui n'aura pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui a été assignée ou qui l'aura ultérieurement quittée sans autorisation, est puni conformément aux dispositions du code pénal.

**Art. 44.** - Nonobstant les dispositions des articles 30 et 36 ci-dessus, les infractions aux dispositions des articles 4, 7, 8, et 9 ci-dessus, sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 30.000 dinars.

**Art. 45.** - Les infractions aux dispositions de l'article 16 (alinéa 2) ci-dessus, sont punies d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars.

**Art. 46.** - Toute personne qui, directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un Étranger sur le territoire algérien, est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 60.000 à 200.000 dinars.

La peine est la r  clusion    temps de cinq (5) ans    dix (10) ans et une amende de 300.000    600.000 dinars, lorsque l'infraction vis  e    l'alin  a premier ci-dessus est commise avec l'une des circonstances suivantes :

1. port d'arme ;
2. utilisation de moyens de transport, de t  l  communication et autres   quipements sp  cifiques ;
3. commission de l'infraction par plus de deux personnes, lorsque le nombre d'immigrants clandestins introduits est sup  rieur    deux personnes ;
4. lorsque l'infraction est commise dans des circonstances qui exposent directement les   trangers    un risque imm  diat de mort ou de blessures de nature    entra  ner une mutilation ou une infirmit   permanente ;
5. lorsque l'infraction a pour effet de soumettre les   trangers    des conditions de vie, de transport, de travail ou d'h  bergement incompatibles avec la dignit   de la personne humaine ;
6. lorsque l'infraction a comme effet, pour des mineurs   trangers, de les   loigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

La peine est la r  clusion    temps de dix (10) ans    vingt (20) ans, et une amende de 2.250.000    3.000.000 de dinars, lorsque l'infraction a   t   commise avec au moins deux des circonstances pr  vues aux alin  as pr  c  dents.

Le juge peut en outre prononcer la confiscation des objets ayant servi    la commission de l'infraction ainsi que les produits provenant de celle-ci.

**Art. 47.** - Les auteurs des infractions cit  es    l'article 46 ci-dessus, peuvent encourir les peines compl  mentaires suivantes :

1. l'interdiction de s  jour en territoire alg  rien pour une dur  e de cinq (5) ans au plus ;
2. le retrait du permis de conduire pour une dur  e de cinq (5) ans. Cette dur  e peut   tre doubl  e en cas de r  cidive ;
3. le retrait temporaire ou d  finitif du permis d'exploitation d'une ligne de transport ;
4. l'interdiction, pour une dur  e de cinq (5) ans au plus, d'exercer l'activit   professionnelle ou sociale    l'occasion de laquelle l'infraction a   t   commise.

**Art. 48.** - Le fait de contracter un mariage mixte, aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, une carte de r  sident, ou aux seules fins d'acqu  rir, ou de faire acqu  rir, la nationalit   alg  rienne est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans    cinq (5) ans et d'une amende de 50.000    500.000 dinars.

Le fait pour un   tranger de contracter, pour les m  mes fins, un mariage avec une   trang  re r  sidente, est puni des m  mes peines.

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine est portée à dix (10) ans d'emprisonnement et à une amende de 500.000 à 2.000.000 de dinars. Les auteurs encourent également la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1- l'interdiction de séjour en territoire algérien, pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 2- l'interdiction, pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

**Art. 49.** - Sans préjudice des dispositions de la législation régissant l'emploi des Étrangers en Algérie, l'emploi par une entreprise d'un Étranger en situation irrégulière au plan du séjour, expose son auteur au paiement d'une amende de 200.000 à 800.000 de dinars.

**Art. 50.** - Les personnes morales peuvent «être déclarées responsables pénalement, conformément aux dispositions du code pénal, pour les infractions prévues aux articles 38 à 41 et 46 de la présente loi.